

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 10 MARS 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : 178/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Frédéric DENTAND

frederic.dentand@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 84 – Fax : 04 67 15 68 00

M. Le Maire de la commune de Garons

Hôtel de ville

30128 GARONS

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC « carrières des amoureux » sur la commune de Garons

Par courrier reçu le 13 janvier 2011, vous m'avez transmis le dossier de création de la ZAC « carrières des amoureux » située sur la commune de Garons, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public ; pour ce qui concerne le présent projet de création de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit également être publié sur le site Internet de la commune Garons et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet :

Le projet de la ZAC « carrières des amoureux » porte sur un périmètre de 19 hectares environ, sur des milieux agricoles et naturels, en Costières nîmoises. Il est situé en continuité de l'urbanisation au Nord Est du territoire communal de Garons. Le secteur retenu est situé en entrée de ville sur la route départementale 442. La ZAC est destinée à recevoir des logements dont 23 % de logements sociaux, des équipements publics sur 1,5 ha (groupe scolaire) et des voies de liaison dont une voie de contournement.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (autorité environnementale) donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- Une richesse écologique potentielle du fait de la présence d'une mare temporaire dans l'emprise du projet, de la proximité de la Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes » n°0000-2124 adjacente au projet, ainsi que de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises » FR 9112015 (site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux) située à 3 km du projet ;
- Les nuisances sonores pour les futurs habitants de la ZAC du fait de la proximité d'infrastructures bruyantes (aéroport notamment) et de la création d'une voie de contournement dans l'emprise du projet.

4. Qualité de l'étude d'impact :

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement. Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

Le dossier ne comporte cependant pas l'étude de faisabilité prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme « *sur les potentialités de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

5.1. Faune, flore, milieux naturels

Alors même que l'étude reconnaît la richesse écologique potentielle du site du projet (en page 25 de l'étude d'impact il est précisé que « *De part la proximité de la ZNIEFF et de ses similarités de milieux, certains espèces remarquables recensées sur cette ZNIEFF sont susceptibles d'être présentes sur le site* »), et compte tenu de la présence d'une mare temporaire et de la proximité du site Natura 2000, l'état initial de l'environnement s'avère insuffisant.

En effet, celui-ci est basé sur :

- une bibliographie sommaire qui ne prend pas en compte les différents inventaires naturalistes conduits dans le secteur (suivis de l'Outarde canepetière, inventaires réalisés dans le cadre du projet de contournement de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Nîmes-Montpellier, de la ZNIEFF et du site Natura 2000) ; ainsi, les informations collectées dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 mettent en évidence l'existence, à proximité de la ZAC, d'un secteur favorable à la reproduction et à l'hivernage de l'Outarde canepetière ;
- et sur des prospections naturalistes manifestement insuffisantes. L'étude d'impact reconnaît (page 88) que le bureau d'études n'a pas été missionné pour réaliser des prospections faune-flore, et indique, sans en préciser ni le calendrier ni les compétences naturalistes mobilisées, que « *quelques observations non exhaustives* » ont pu être faites lors de visites de terrain.

Le projet devant conduire à la destruction de 19 ha de milieux agricoles et naturels (dont une mare temporaire), il n'est pas possible en l'état :

- d'évaluer les impacts du projet sur la flore, la faune et les milieux naturels, en particulier sur le site Natura 2000 et les espèces protégées ;
- de proposer des mesures correctrices adaptées.

5.2. Nuisances sonores

Sur ce point l'étude d'impact paraît à ce stade adaptée au contexte du projet. L'état initial de l'environnement fait état de nuisances sonores, pour les futurs habitants de la ZAC, essentiellement dues à la proximité de l'aéroport de Nîmes-Garons.

Ces nuisances seront accentuées avec la future LGV ainsi qu'avec le trafic généré par la voie de contournement dans l'emprise du projet. Des mesures de réduction des nuisances sonores sont proposées par l'étude, elles ne sont cependant pas chiffrées et pourraient être précisées.

6. Conclusion :

L'étude d'impact est insuffisante en l'état.

L'autorité environnementale recommande que des compléments soient apportés.

- au stade de la création de la ZAC pour la faune, la flore et les milieux naturels :

L'état initial de l'environnement est à compléter par les données naturalistes disponibles ainsi que par des inventaires à réaliser pendant les périodes favorables selon les groupes de faune et flore en jeu (oiseaux, en particulier l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard ; insectes, en particulier l'ordre des odonates dont font partie les libellules ; reptiles ; flore, en particulier celle présente dans la mare temporaire dont le fonctionnement hydraulique est à préciser). L'étude devra ensuite évaluer les effets du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels ; en particulier, une analyse des incidences Natura 2000 est à réaliser comme l'exige la réglementation (articles R.414-19, R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement), et le risque de destruction d'espèces protégées est à évaluer.

Le cas échéant, le projet de ZAC sera à adapter de manière à en corriger les effets et à identifier la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées fixée par les articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

- au stade de la réalisation de la ZAC

Les mesures permettant de corriger les effets du projet seront à préciser et à chiffrer.

L'évaluation des nuisances sonores pour les futurs habitants de la ZAC sera actualisée, et, le cas échéant, des mesures correctrices seront précisées et chiffrées.

L'étude de faisabilité sur le développement des énergies renouvelables, prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, est à réaliser.

Le résumé non technique ainsi que la justification du projet devront être adaptés compte tenu des compléments apportés à l'étude d'impact.

La Directrice Régionale
Pour le Préfet et par délégation,

Mauricette STEINFELDEI

